

N° 2024.113 Objet : Mise en place de la taxe de séjour En exercice : 59 Présents : 42 Absents excusés : 13 Procurations : 04 Ayant pris part au vote : 55	Communauté d'Agglomération Le Muretain Agglo Département de la Haute Garonne EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
--	--

L'an deux mille vingt-quatre, le 25 juin à 18 heures 30, les membres du Conseil Communautaire, légalement convoqués, se sont réunis à la salle des fêtes de Lavernose-Lacasse sous la présidence de Monsieur André MANDEMENT.

Date de la convocation : 19 juin 2024

Étaient présents : Mesdames et Messieurs MANDEMENT, DELAHAYE, GERMA, ZARDO, BÉDIÉE, DULON, RUEDA, BELOUZZA, TERRISSE, SIMÉON, SÉVERAC, VITET, LOUZON, MAILHÉ, SUAUD, RODRIGUEZ, MONTARIOL, LACAMPAGNE, DEUILHÉ, SUTRA, REY BETHBEDER, LAMPIN, NOVALES, BOUTELOUP, STREMLER, SOTTIL, DIOGO, ENJALBERT, MABIRE, GUERRIOT, GAMBET, DELSOL, COLL, AUTHIÉ, MATHEU, GASQUET, MORERE, GARAUD, PALAS, DESCHAMPS, BÉRAIL, CASSAGNE

Étaient absents : Mesdames CREDOT, VALLIER, SUSSET, Monsieur CHEBELIN

Pouvoirs :

Madame PÉREZ ayant donné procuration à Monsieur ZARDO
Madame TOUZET ayant donné procuration à Monsieur TERRISSE
Madame LOUIT ayant donné procuration à Monsieur DEUILHÉ
Monsieur VIDAL ayant donné procuration à Monsieur NOVALES
Monsieur REFUTIN ayant donné procuration à Madame LAMPIN
Madame KOFFEL ayant donné procuration à Monsieur STREMLER
Monsieur CARLIER ayant donné procuration à Madame SIMÉON
Madame HUCHON ayant donné procuration à Monsieur MABIRE
Monsieur VACHER ayant donné procuration à Monsieur BÉRAIL
Madame GALY ayant donné procuration à Monsieur MONTARIOL
Monsieur BERGIA ayant donné procuration à Monsieur SUAUD
Monsieur PUIG ayant donné procuration à Monsieur AUTHIE
Madame CAMBEFORT ayant donné procuration à Madame MATHEU

Monsieur DELSOL a été élu Secrétaire de séance.

Rapporteur : Pierre BERAIL

Vu l'arrêté préfectoral du 07 avril 2022 actant les statuts du Muretain Agglo ;

Vu les délibérations définissant les intérêts communautaires du Muretain Agglo ;

Vu l'article 67 de la Loi de Finances pour 2015 n°2014-1654 du 29 décembre 2014 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;

Vu le Code du Tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;

Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;

Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;

Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;

Vu les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Accusé de réception en préfecture
031-200068641-20240625-2024113CC-DE
Reçu le 27/06/2024

Délibération du Conseil Communautaire n° 2024.113 (suite 1)

Vu le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 ;

Vu les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020

Vu les articles 122, 123 et 124 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021 ;

Vu l'article 76 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu les articles 129 et 140 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

Vu la délibération du Conseil Départemental de Haute-Garonne du 28 juin 2022 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour.

Exposés des motifs

L'article L 2333-26 du CGCT offre la possibilité aux EPCI d'instituer par délibération du conseil communautaire une taxe de séjour ou une taxe de séjour forfaitaire s'ils « réalisent des actions de promotion en faveur du tourisme ainsi que de celles qui réalisent des actions de protection et de gestion de leurs espaces naturels ».

Les communes membres d'un EPCI ayant institué la taxe de séjour ne peuvent percevoir cette taxe. Elle s'applique ainsi sur l'ensemble du territoire communautaire et constitue un outil d'harmonisation de la politique touristique à l'échelle du territoire groupé.

Néanmoins, pour ce qui concerne Portet-sur-Garonne et Muret qui ont déjà mis en place la taxe de séjour et intégré ces recettes dans leur budget communal, la Conférence des Maires élargie a validé le principe dans le cadre du Pacte financier et fiscal à venir de reverser aux 2 communes le produit de la taxe de séjour perçu sur leur ressort communal, afin de financer le développement de projets participant de l'activité touristique de leurs territoires (ex : bac de Portet, plage de Muret, etc.).

La délibération instituant la taxe de séjour doit être adoptée avant le 1^{er} juillet pour être applicable à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante. Elle est exécutoire de plein droit dès sa publication ou son affichage et sa transmission au représentant de l'État dans le département.

Les départements peuvent également instituer, par une délibération prise avant le 1^{er} juillet pour une entrée en vigueur au 1^{er} janvier de l'année suivante, une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour perçue par les EPCI (cf. article L. 3333-1 du CGCT). Tel est le cas du département de la Haute Garonne qui, par une délibération en date du 28 juin 2022, a institué une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour.

En outre, à cette taxe additionnelle départementale (TAD) s'ajoute, lorsqu'elle existe une Taxe Additionnelle Régionale (TAR) collectée par l'EPCI.

Le Muretain Agglo exerce la compétence obligatoire « promotion du tourisme » sur son territoire et est à ce titre compétent pour instituer une taxe de séjour communautaire.

Ainsi, il est proposé l'instauration d'une taxe de séjour recouvrée au réel dite « taxe de séjour » (régime applicable : article L 2333-29 à L 2333-39 du CGCT) sur l'ensemble du territoire communautaire dans les conditions ci-après détaillées :

Date d'institution

Le Muretain Agglo institue une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire à compter du 1^{er} janvier 2025.

Champ d'application et assujettis :

Il est décidé d'assujettir à la taxe de séjour au réel toutes les natures et catégories d'hébergements loués à titre onéreux proposés sur le territoire communautaire, notamment :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme village de vacances, chambres d'hôtes,
- Auberges collectives,
- Emplacements dans des aires de campings-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,

Accusé de réception en préfecture
031-200068641-20240625-2024113CC-DE
Reçu le 27/06/2024

Délibération du Conseil Communautaire n° 2024.113 (suite 2)

- Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- Ports de plaisance,
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT.

En application de l'article L 2333-29 du CGCT, la taxe de séjour au réel est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux sur le territoire du Muretain Agglo et qui n'y sont pas domiciliées.

Dispositions applicables à partir du 1^{er} janvier 2025

Le montant de la taxe de séjour au réel est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Période de perception :

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année civile.

Modalités de perception:

En application de l'article L 2322-33 du CGCT, la taxe de séjour est perçue sur les assujettis définis à l'article L. 2333-29 par les logeurs, les hôteliers, les propriétaires, les autres intermédiaires lorsque ces personnes reçoivent le montant des loyers qui leur sont dus et les professionnels qui, par voie électronique, assurent un service de réservation ou de location ou de mise en relation en vue de la location et qui sont intermédiaires de paiement pour le compte de loueurs non professionnels.

La taxe est perçue avant le départ des assujettis alors même que, du consentement du logeur, de l'hôtelier, du propriétaire ou du principal locataire, le paiement du loyer est différé.

Taxe additionnelle départementale :

Le Conseil Départemental de Haute-Garonne, par délibération en date du 28 juin 2022, a institué une taxe additionnelle départementale (TAD) de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par Le Muretain Agglo pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Taxe additionnelle régionale:

En application de l'article L 4332- 5 du CGCT, trouve à s'appliquer au territoire communautaire du Muretain Agglo la taxe additionnelle régionale (TAR) au taux de 34%.

Cette taxe additionnelle est établie et recouvrée selon les mêmes modalités que la taxe de séjour instituée par la présente délibération. Son produit est perçu par le Muretain Agglo et les montants correspondants sont reversés, à la fin de la période de perception à l'établissement public local " Société du Grand Projet du Sud-Ouest ", créé à l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 2022-307 du 2 mars 2022 relative à la Société du Grand Projet du Sud-Ouest, pour le financement de la mission définie au premier alinéa du II du même article 1^{er}.

Montant de la taxe de séjour intercommunale à compter du 1^{er} janvier 2025 :

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1^{er} juillet de l'année pour être applicables à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1^{er} janvier 2025 :

Catégories d'hébergement	Tarif EPCI
Palaces	4,80 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,50 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,60 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,70 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	1,00 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par l'EPCI. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Accusé de réception en préfecture
031-200068641-20240625-2024113CC-DE
Reçu le 27/06/2024

Délibération du Conseil Communautaire n° 2024.113 (suite 3 et fin)

La taxe additionnelle départementale (TAD) au taux de +10% s'ajoute aux tarifs EPCI de la taxe de séjour.

La taxe additionnelle régionale (TAR) au taux de +34% s'ajoute aux tarifs EPCI de la taxe de séjour.

Exonération de la taxe de séjour :

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire communautaire ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Modalités de déclaration de la taxe de séjour :

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour du Muretain Agglo.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier, par courriel ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois.

Modalités de règlement de la taxe de séjour :

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement :

- avant le 31 mai, pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 avril ;
- avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1er mai au 31 août ;
- avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1er septembre au 31 décembre.

Affectation de la taxe de séjour :

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire conformément à l'article L2333-27 du CGCT.

Sur proposition de son Président et après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire,

DÉCIDE d'instituer une taxe de séjour au réel sur son territoire à compter du 1^{er} janvier 2025 dans les conditions et selon les tarifs ci-dessus évoqués.

APPROUVE la collecte de la taxe additionnelle départementale correspondant à 10 % du montant de la taxe de séjour et le reversement de son produit au département de la Haute-Garonne.

APPROUVE la collecte de la taxe additionnelle régionale correspondant à 34 % du montant de la taxe de séjour et le reversement de son produit à l'établissement public local " Société du Grand Projet du Sud-Ouest ».

CHARGE le Président de notifier cette délibération aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

HABILITE le président, ou à défaut son représentant, à signer l'ensemble des pièces et à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

PRECISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'EPCI et d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Toulouse, situé 68 rue Raymond IV - BP 7007 31068 TOULOUSE CEDEX 7 dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Adopté à la majorité des suffrages exprimés : « 10 « Contre » : Mmes Rodriguez, Lacampagne, Matheu, Cambefort, Lampin, MM Suaud, Morère, Montariol, Vidal, Refutin ;
5 « Abstention » : Mmes Vitet, Siméon, MM Novalès, Séverac, Louzon)

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.

Le Président

certifiée sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de la
présente délibération
compte tenu de la transmission
à la Sous-préfecture le ...27/06/2024
et de la publication le ...28/06/2024



Le Président

André MANDEMENT

Accusé de réception en préfecture
031-200068641-20240625-2024113CC-DE
Reçu le 27/06/2024